



## **Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 15 mai 2017**

#### Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
  - (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) l'article 489 du Code pénal,
  - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
  - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
  - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
  - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
  - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
  - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot  
- Continuation des travaux

2. Divers

\*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden  
M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice  
Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

1. **6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
  - (1) le livre III du Code de commerce,
  - (2) l'article 489 du Code pénal,

- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

## **Titre 1<sup>er</sup> Des mesures en vue de préserver les entreprises**

### **Article 16**

Pour rappel, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg avait soulevé plusieurs observations quant au libellé proposé :

- 1) Le greffe n'a pas le temps de faire ces copies, eu égard aux nombreuses tâches qui lui incombent déjà.
- 2) On peut, en outre, se demander qui définit les droits de greffe et qui est compétent pour les encaisser.
- 3) Comment le débiteur est-il informé du dépôt ?

La Sous-commission PMCJ fait observer qu'il convient d'apprécier le projet de loi dans son ensemble et qu'il convient de mettre cette charge de travail en parallèle avec les gains de temps importants qui résulteront de la mise en place de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (dénommée ci-après « PDAL »), qui devrait permettre un désengorgement des juridictions compétentes et permettre d'éviter annuellement l'ouverture de plusieurs centaines de procédures judiciaires de faillites d'office et de liquidations judiciaires.

L'article sous rubrique est maintenu.

### **Article 18**

La Sous-commission PMCJ décide de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion. La Sous-commission PMCJ constate d'ailleurs que la question semble avoir été traitée dans le nouveau projet de loi belge qui traite du concours entre procédure de saisie-exécution immobilière et procédure de faillite et règlement collectif de dettes et réorganisation judiciaire<sup>1</sup>. Cette question sera donc à revoir ensemble avec le PL belge.

### **Article 20**

L'article 769 du Code judiciaire belge énonce qu'« [a]près les plaidoiries et, s'il y a lieu, les répliques, le juge prononce la clôture des débats.

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique (Doc. Parl. 54 2407/001)

Le juge peut autoriser les parties ou leurs avocats à déposer leurs dossiers au greffe, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe. Dans ce cas, la clôture des débats a lieu de plein droit au terme du délai susvisé.

Quand il a été fait application de l'article 755, la clôture des débats a lieu de plein droit un mois après le dépôt des dossiers au greffe ou est prononcée par le juge le jour où lui sont fournies les explications orales qu'il a demandées.

La décision de clôture des débats et la décision visée à l'alinéa 2, actées ([1 à la feuille d'audience]1), ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel ».

La Sous-commission PMCJ constate qu'une disposition similaire à celle de l'article 769 du Code judiciaire belge n'existe pas au sein du Code de procédure civile luxembourgeois. Il est jugé utile de reprendre une disposition similaire dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois en modifiant le texte de l'article 20, paragraphe 1, 4<sup>e</sup> alinéa, en y ajoutant la dernière phrase figurant à l'article 24 §1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa de la loi belge telle que modifiée, mais sans insérer une référence à un article du Nouveau Code de procédure judiciaire et en ajoutant « ...mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe. ». Le texte de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa serait partant le suivant :

« Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.»

## **Article 21**

La Sous-commission PMCJ estime que l'ajout dans l'article 21 d'un point 6 correspondant au point 6 ajouté à l'article 26 °1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa serait prématuré et devrait être réexaminer au moment adéquat dans le cadre du projet « paperless justice ».estime .

## **Article 23**

La Sous-commission PMCJ revient aux observations critiques formulées par le Conseil d'Etat et note que la doctrine belge estime que sont visées les situations proches des articles 230, 265, 409 et 530 du Code des sociétés belge :

- Article 230 : surévaluation manifeste des biens acquis dans le cadre de l'article 220 (quasi-apport d'un fondateur) ;
- Article 265 : fraude fiscale grave ;
- Article 409 : insuffisance d'actifs (en cas de faillite) ;
- Article 530 : action en comblement de passif.

D'autres hypothèses ont cependant également été retenues (cf. Callatay, LA loi sur la continuité des entreprises, éd. 2013, p. 192).

La Sous-commission PMCJ décide de maintenir le libellé, tel que proposé, tout en précisant dans le commentaire des articles que la notion de « faute grave et caractérisée » renvoie à la même notion reprise aux articles 444-1 et 495-1 du Code de commerce.

## **Article 28**

La Sous-commission PMCJ note que le projet de loi belge déposé en date du 20 avril 2017 à la Chambre des Représentants de la Belgique - portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX ainsi que des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique - vise à réformer partiellement les dispositions en matière de sursis de paiement applicables aux coobligés du débiteur (article 56 §1<sup>er</sup> du nouveau projet de loi belge, correspondant à l'article 33 de la loi belge de 2009), en limitant un peu l'extension du sursis au conjoint, ex-conjoint, cohabitant ou ex-cohabitant légal aux situations où ils sont personnellement coobligés en vertu de la loi aux dettes contractuelles du débiteur liées à son activité économique.

La Sous-commission PMCJ constate que le terme « cohabitant légal », inscrit au sein de l'article 33, paragraphe 2 de la loi modifiée belge du 31 janvier 2009, peut être assimilé au partenariat civil de solidarité, instauré par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Lors d'un échange de vues, les points suivants sont abordés :

- l'application du mécanisme de la caution solidaire, indépendamment du régime matrimonial applicable ;
- l'opportunité d'étendre la disposition prévue aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
- la situation particulièrement délicate dans laquelle les coobligés du débiteur peuvent se retrouver ;
- l'application, dans le temps, des dispositions applicables à la dissolution du régime matrimonial ;
- la sécurité juridique et la prévisibilité des règles applicables aux créanciers souhaitant recouvrer leurs créances.

La Sous-commission PMCJ estime opportune de reprendre l'extension faite au conjoint et au partenaire dans les conditions prévues dans la loi belge (situation où ils sont personnellement coobligés en vertu de la loi aux dettes contractuelles du débiteur liées à son activité économique), mais entend revenir sur la question après avoir vérifié quelle est la ration legis de l'extension faite en droit belge à l'ex-conjoint et l'ex-partenaire.

## **Article 43**

Pour rappel, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg avait soulevé la question de savoir quelles créances sont visées, lorsqu'il est question de créances à naître du fait du vote ou de l'homologation du plan de réorganisation.

La Sous-commission PMCJ note que le projet de loi belge précité prévoit une modification du libellé en son article 73 qui apporte des précisions supplémentaires à ce sujet pour indiquer que le plan comporte une description précise de la situation des titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation. Il faut comprendre que ce libellé est censé être plus clair que le libellé mentionnant les créances à naître du fait du vote ou de l'homologation:

La Sous-commission PMCJ juge par conséquent utile de modifier le libellé de l'article 43 en ce sens.

## **Article 44**

Pour lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de prévoir un renvoi aux articles L. 513-1 à L. 513-3 du Code du travail.

L'article L. 512-11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code du travail devra être complété comme suit : « (...) à moins qu'il s'agisse de l'application de l'article 44 (...) »

## **Article 44bis**

### **Alinéa 3**

La Sous-commission PMCJ décide de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion.

### **Point connexe : les dettes alimentaires**

L'alinéa 5 article 49/1 de la loi belge de 2009, mentionne les dettes alimentaires, qui ont certes un caractère civil, mais pourraient néanmoins avoir un impact sur la situation d'un commerçant personne physique. La question se pose si l'alinéa 5 pourrait être omis eu égard au principe selon lequel, en droit luxembourgeois, la dette alimentaire prime sur toutes les autres dettes.

La Sous-commission PMCJ constate que cette disposition a été maintenue dans le nouveau projet de loi. Dans Renard (La loi relative à la continuité des entreprises après la réforme de 2013 : mode d'emploi, p. 320), il est expliqué que ce principe a été repris de l'article 82, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites qui exclut les effets de l'excusabilité du failli sur ses dettes alimentaires.

Par ailleurs, il est à relever que la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement<sup>2</sup> ne semble pas totalement exclure les dettes d'aliments, mais il est précisé que la commission analyse la situation du débiteur (« la Commission précisera le sort des dettes courantes nécessaires à une vie digne telles notamment les dettes d'aliments,... » (article 7 (4) 2e alinéa)).

A ce titre la Sous-commission PMCJ estime donc préférable de maintenir la disposition si on veut bien être sûr que les créances alimentaires ne peuvent pas être réduites du fait de l'adoption d'un accord collectif !

## **Article 51**

La Sous-commission PMCJ note que la loi modifiée belge du 8 août 1997 prévoit un délai d'appel de quinze jours, et elle juge opportun de reprendre le même délai, qui correspond également au délai d'appel sur ordonnance de référé, tel que prévu à l'article 939 du Nouveau code de procédure civile.

## **Articles 54, 55 et 56**

---

<sup>2</sup> Loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement et portant modification

1. de l'article 2016 du Code civil ;

2. de l'article 536 du Code de commerce et portant abrogation

3. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement ;

4. de l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;

5. de l'article 4.6° du Nouveau Code de procédure civile

Pour éviter de mettre en échec la procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, la Sous-commission PMCJ juge utile la mise en place d'une dérogation au principe du maintien des contrats de travail en cas de transfert d'entreprise.

Les articles L. 125-1 et L. 127-3 à L. 127-5 du Code du travail devront être adaptés en ce sens.

#### Article L.125-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase du Code du travail

La deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.125-1 du Code du travail est à compléter comme suit :

« (...), sauf s'il s'agit de licenciements à intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice prévue à l'article (...) »

#### Article L. 127-4, paragraphe 3 nouveau du Code du travail

L'article L. 127-4 du Code du travail est à compléter par un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice prévue à l'article (...) ».

### **Articles 57 à 59**

La Sous-commission PMCJ décide de revenir à ce point lors d'une prochaine réunion.

### **Article 60**

La Sous-commission PMCJ note que le législateur belge entend réformer les dispositions applicables en matière de vente d'immeubles dans le cadre du projet de loi précité du 20 avril 2017.

Il est décidé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

### **Article 63**

La Sous-commission PMCJ estime que le libellé proposé n'apporte aucune plus-value législative à la loi en projet. Par conséquent, elle décide de supprimer la disposition sous rubrique.

### **Articles 93 à 95**

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

## 2. Divers

Il a été convenu d'examiner, lors d'une prochaine réunion, le projet de loi belge déposé en date du 20 avril 2017<sup>3</sup> à la Chambre des Représentants de la Belgique, portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX ainsi que des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique. Les amendements au projet de loi 6539 pourront intégrer, le cas échéant, certaines propositions formulées au sein du projet de loi précité.

Luxembourg, le 15 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des  
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la  
Commission juridique,  
Franz Fayot

---

<sup>3</sup> Doc 54 2407/001